



FR

COMMISSION DES FINANCES
65^{ème} session
Rome, 25 février 2009

UNIDROIT 2009
F.C. (65) 3
Original: français
Février 2009

Point n° 3 de l'ordre du jour – Situation financière des Etats membres inactifs

(Note du Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Pour information des membres de la Commission</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Aucun</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Procès-verbal de la 53^{ème} session de l'Assemblée Générale (document AG (53) 10)</i>

1. Entre les années 1940 et 1963, la participation à UNIDROIT ne comportait aucune obligation à la charge des Etats membres de verser une contribution financière, celle-ci ayant été instaurée à compter du 1^{er} janvier 1964, à la suite de l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 16 du Statut organique, adopté lors de la 10^{ème} session de l'Assemblée Générale le 15 novembre 1961.
2. Quoique maintenant formellement leur condition d'Etat membre, certains pays n'ont jamais payé leur contribution, en accumulant au cours des années une dette importante. UNIDROIT attribue une grande importance à la perspective de reprendre des relations avec ces Etats membres de façon à permettre leur participation pleine dans les activités de l'Institut.
3. Lors de sa 53^{ème} session, en 1999, l'Assemblée Générale a approuvé une solution spéciale pour permettre à l'un de ces Etats membres (la Bolivie) de régulariser sa situation, en acceptant un don symbolique à titre de paiement des arriérées, en échange de la reconnaissance formelle de l'obligation de l'Etat membre de payer sa contribution annuelle à partir de l'année suivante, ainsi qu'une somme correspondant à un quart de sa contribution annuelle au Fonds de roulement de l'Institut, comme il est prévu pour les nouveaux Etats membres (voir le rapport de la session, document AG (53) 10, pages 10 à 14).
4. Le Secrétariat est depuis quelque temps en contact avec d'autres Etats membres dans une situation similaire. Un de ceux-ci a récemment versé à l'Institut une somme équivalente à la contribution qui serait payable par les Etats membres de sa propre catégorie (VIII^{ème}) pour l'exercice financier 2008, ainsi que d'une petite somme additionnelle, pour signifier son intention de régulariser sa situation.
5. En acceptant ce paiement, le Secrétariat a néanmoins informé le gouvernement de l'Etat membre en question qu'il ne disposait pas de l'autorité pour négocier une résolution définitive de sa situation institutionnelle vis-à-vis d'UNIDROIT, et que seule l'Assemblée Générale, après l'avis favorable de la Commission des finances, était compétente pour le faire. Le Secrétariat a

souligné à l'Etat membre en question que la réception d'un tel paiement partiel ne portait pas préjudice à la décision finale que les organes compétents souhaiteraient prendre.

6. Vu l'obstacle que pourrait constituer le haut montant de la dette accumulée, le Secrétariat s'est déclaré pleinement disponible à approfondir une réflexion avec les autorités compétentes de l'Etat membre en question afin d'élaborer une proposition de solution qui puisse être présentée à l'Assemblée Générale. Le Secrétariat a estimé prudent de souligner le fait que l'Etat membre dont la dette avait été annulée en 1999 avait ensuite accumulé à nouveau une dette importante. Le Secrétariat a fait part de la crainte que ce précédent n'induisse l'Assemblée Générale à adopter une attitude plus rigoureuse dans l'évaluation de propositions semblables dans le futur et à solliciter de l'Etat membre requérant une certaine garantie qu'une telle situation ne se répéterait pas à l'avenir.